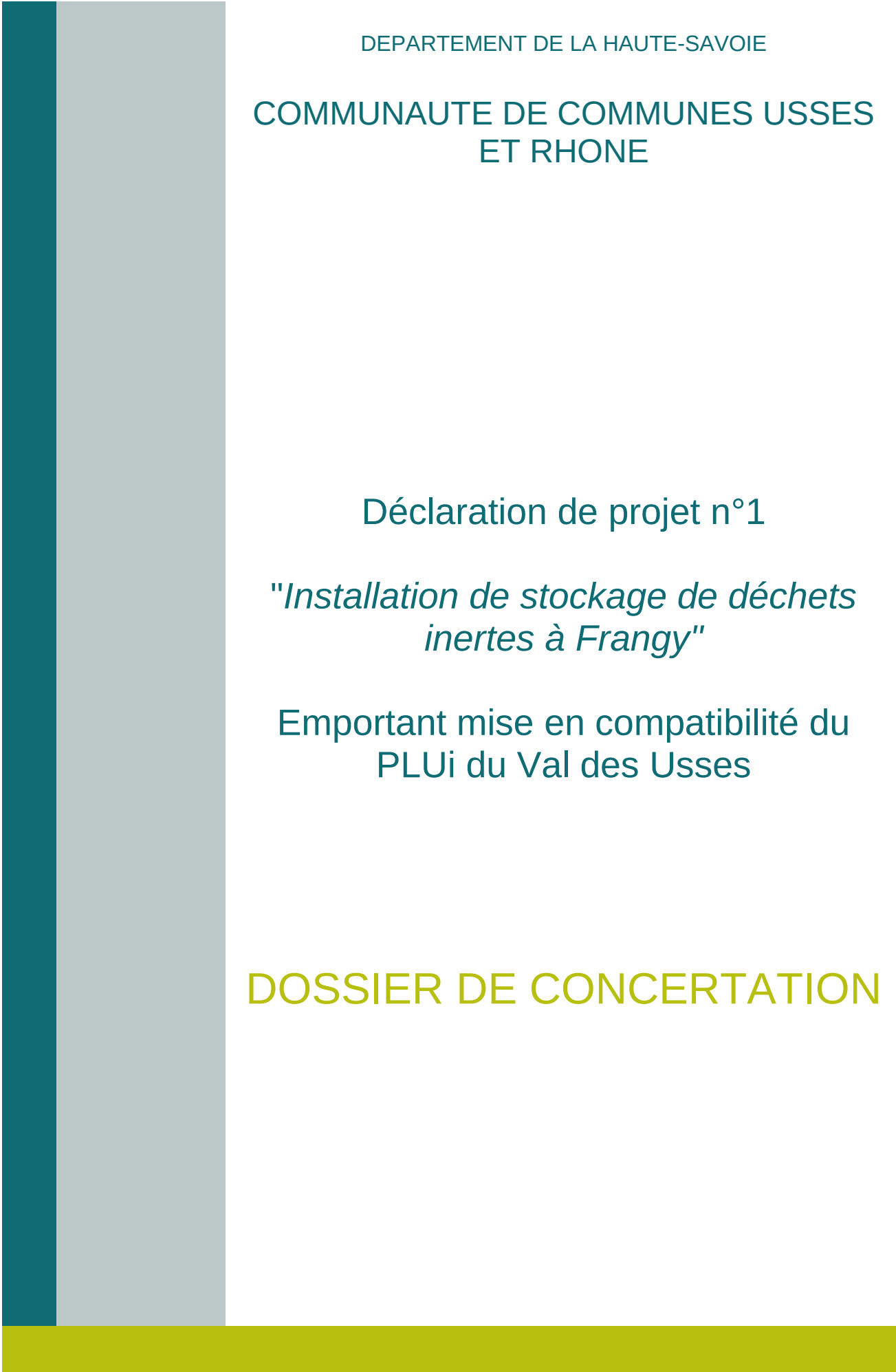




DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSSES
ET RHONE

Déclaration de projet n°1

*"Installation de stockage de déchets
inertes à Frangy"*

Emportant mise en compatibilité du
PLUi du Val des Usses

DOSSIER DE CONCERTATION

1- Localisation et positionnement du territoire

Le territoire du Val des Usses s'étend sur près de 27 400 hectares, répartis sur les 8 communes que sont Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

Il est situé en partie Nord-Ouest de la Haute-Savoie, et est traversé par la rivière des Usses (en partie). Il est limité au Nord par le massif du Vuache. Il se situe à la croisée des aires d'influences des agglomérations annécienne et genevoise, ainsi que du bassin bellegardien.

Le territoire du Val des Usses connaît une période de croissance démographique positive depuis les années 1960, avec une croissance qui s'accélère depuis le recensement de 1999 avec +2,8 %/an de croissance entre 1999 et 2008. Entre 2008 et 2013, la croissance est redescendue à +1,7% selon les données INSEE, ce qui reste au-dessus de la moyenne annuelle du département. La croissance se poursuit ces dernières années, avec 6925 habitants en 2017, et 7660 habitants en 2024. Les données chiffrées sur la croissance démographique indiquent un certain dynamisme et une attractivité du territoire. Cette croissance repose d'ailleurs sur un solde migratoire important.

Le territoire est par ailleurs doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre rural et montagnard, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

2- Le contexte territorial

Le territoire appartient à la Communauté de Communes Usses et Rhône, qui a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 21 160 habitants (Chiffres INSEE au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCOT Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Par ailleurs, chacun des territoires composant la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 25 février 2020.

3- Le PLUi du Val des Usses

La Communauté de Communes Usses et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020, d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 13 juin 2023, et d'une modification n°2 le 8 avril 2025.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir des axes suivants :

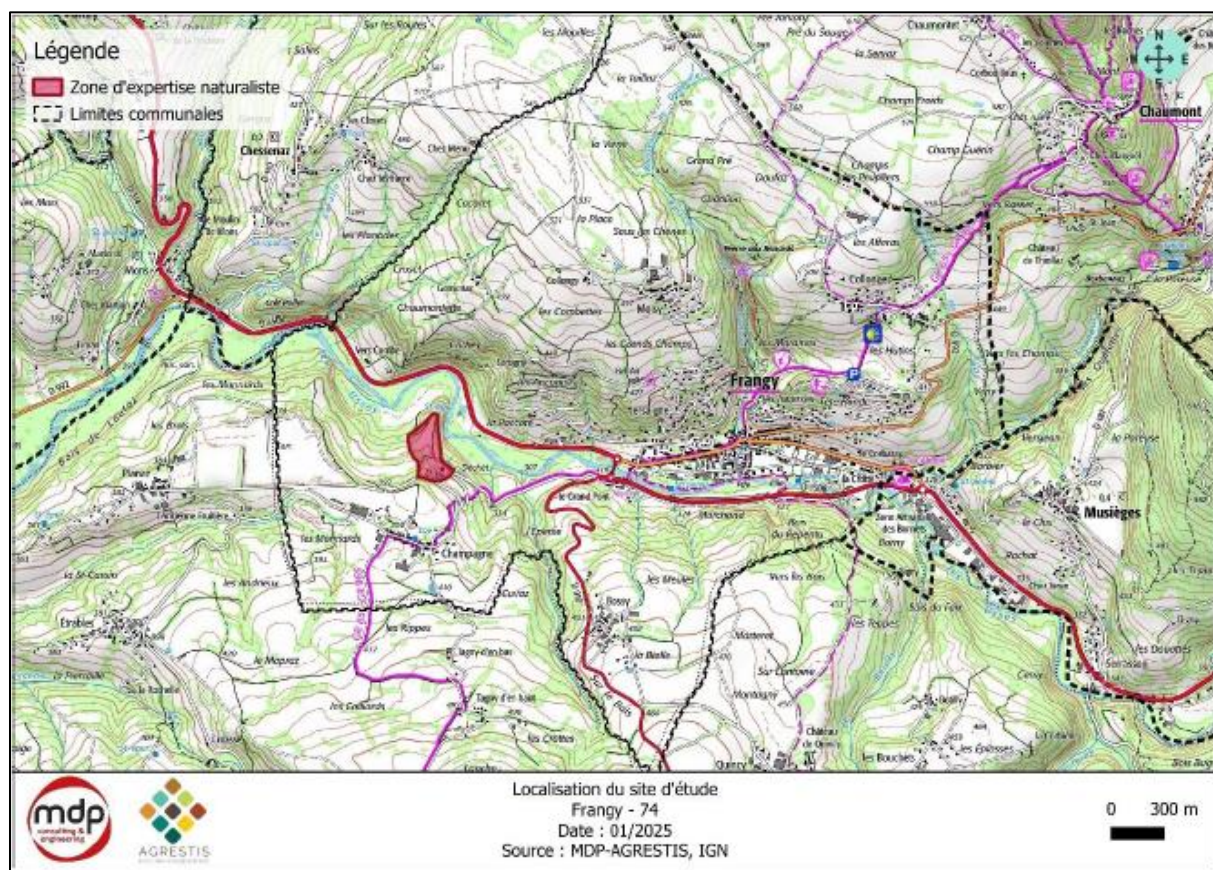
- ▶ Axe I : Préserver le cadre de vie.
- ▶ Axe II : Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future,
- ▶ Axe III : Assurer la présence des activités économiques,

- Axe transversal : les déplacements,
- Axe transversal : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

4- L'intérêt du projet dans le contexte local

Le site retenu

Le site d'étude est localisé sur la commune de Frangy, au lieu-dit « La Grettaz ».





La nécessité du projet

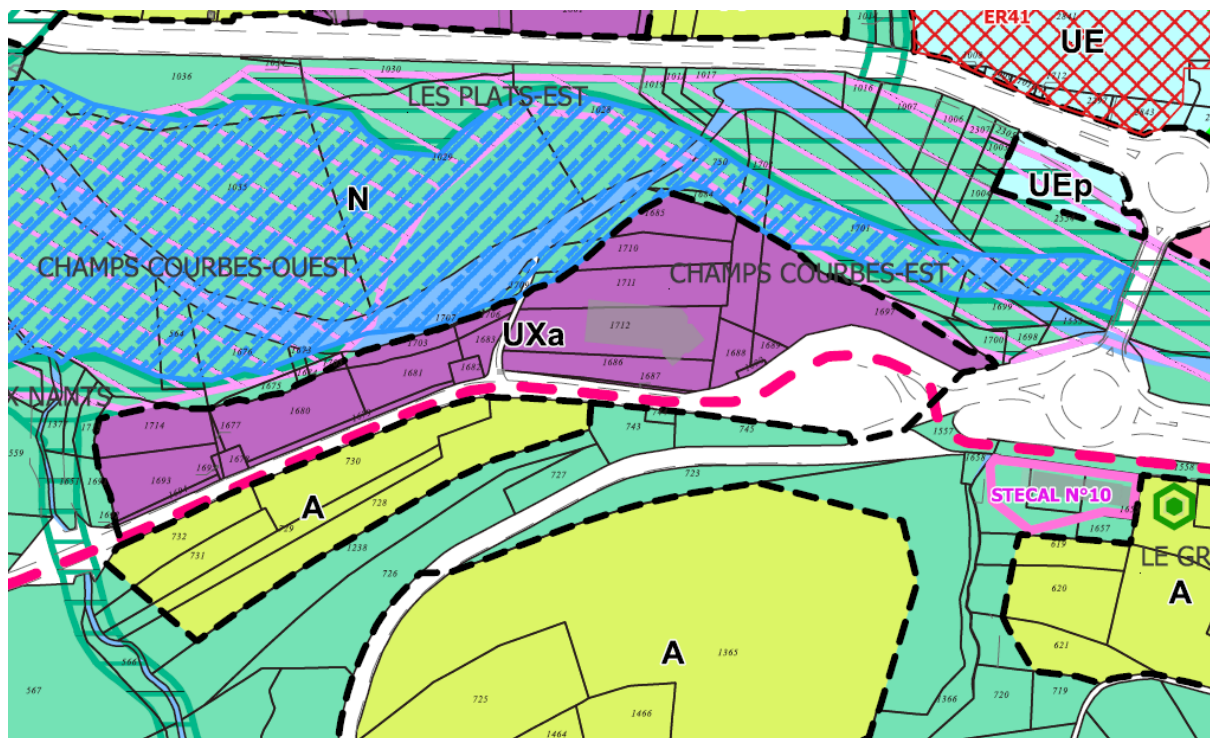
Une entreprise de travaux publics dont l'activité est basée à Frangy, travaille principalement sur le territoire du Val des Usses (Communauté de Communes Usses et Rhône) pour des chantiers de terrassement, de voiries et de réseaux divers. Son activité génère des déchets inertes qu'il faut évacuer vers des filières de proximité.

Dans ce contexte, la société en question a pour projet de créer une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur la commune de Frangy sur un terrain au lieudit « La Grettaz ».

Cette plateforme permettra le recyclage des déchets inertes issus des chantiers de l'entreprise en vue de leur réutilisation sur d'autres chantiers. Elle fera l'objet d'une déclaration en préfecture au titre des rubriques 2515 et 2517 de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Pour la réalisation de ses activités, l'entreprise a aménagé le terrain au lieudit « Les Champs Courbes » pour lui permettre de procéder aux opérations autorisées de broyage, de criblage, de concassage voire de stockage temporaire de matériaux inertes en vue de leur valorisation dans des opérations d'aménagement.

Ce terrain présente des avantages en ce qu'il se trouve en dehors des zones actuellement urbanisées, qu'il permet un accès facile et sécurisé par une très large façade sur la route de Champagne. Cependant, il présente également un certain nombre d'inconvénients, notamment en raison de la destination même de la zone qui doit, à terme, permettre la réalisation d'une zone artisanale et offrir aux entreprises désirant s'installer un cadre d'activité de qualité. Le zonage de ce site au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, ne permet plus l'exploitation de ce secteur : « Sont interdits [...] les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature ».



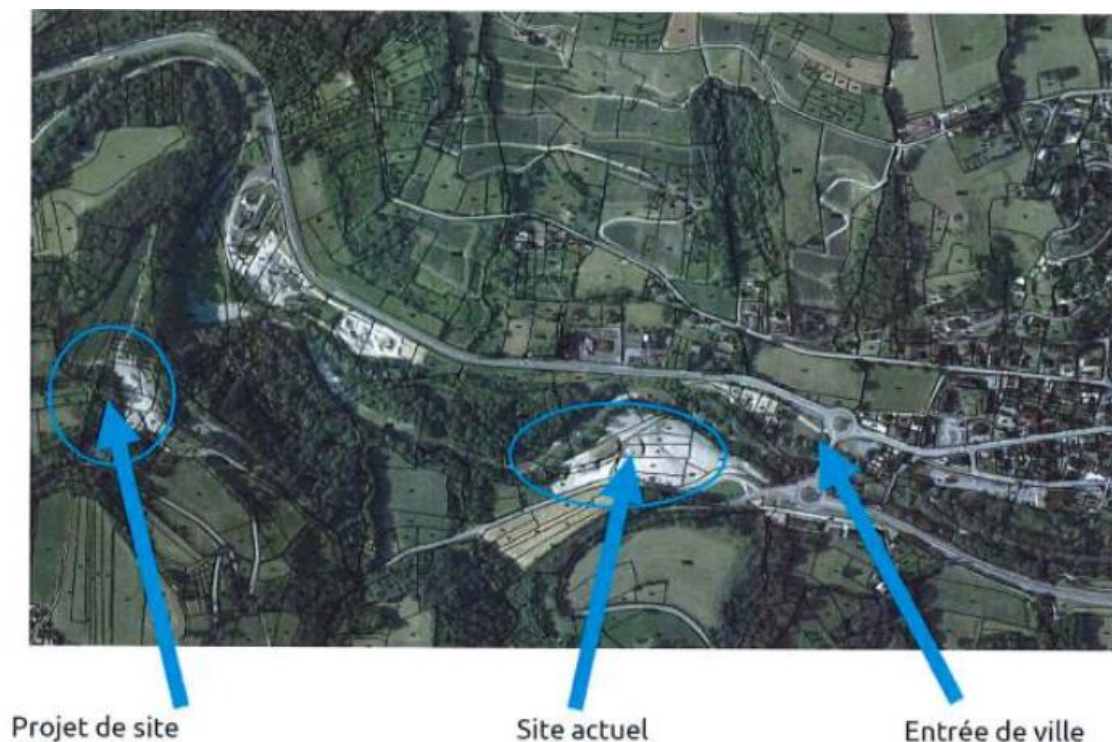
Règlement graphique en vigueur au lieu-dit « Les Champs Courbes » (Est et Ouest).

Afin de permettre la poursuite de l'activité de la société, un nouveau site permettant le stockage et le traitement des déchets a été recherché. Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- une localisation sur la commune de Frangy ;
- un site permettant le maintien et le développement de l'activité de travaux publics ;
- un site permettant la meilleure sécurité en matière de transport ;
- un site éloigné des zones d'habitation et des zones sensibles en matière de caractéristiques environnementales ;

- Un site permettant des aménagements de nature à pallier les conséquences des activités de l'entreprise.

Le secteur de « La Grettaz » a donc été identifié à ces titres.



Le projet envisagé

Le projet a pour objectif de créer une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes (ISDI) sur la commune de Frangy. Le site d'exploitation dédié aux travaux publics existant située au lieudit « Les Champs courbes » sera déplacé sur le lieudit « la Grettaz ».

L'activité consiste à déposer provisoirement des matériaux inertes sur le site en vue de les concasser pour qu'ils soient réutilisés sur d'autres chantiers. Le projet ne prévoit pas de concasseurs fixes sur le site mais un concasseur mobile. Dès le concassage réalisé, les matériaux seront utilisés sur les différents chantiers ou vendus à d'autres entreprises. Les résidus et déchets du concassage seront évacués au fur et à mesure sur des sites adaptés et autorisés. Il n'y aura donc pas de stockage permanent de matériaux sur le futur site, il ne s'agit que de stockage temporaire.

La surface exploitable sera d'environ 15 000 m².



Les principes d'aménagement retenus

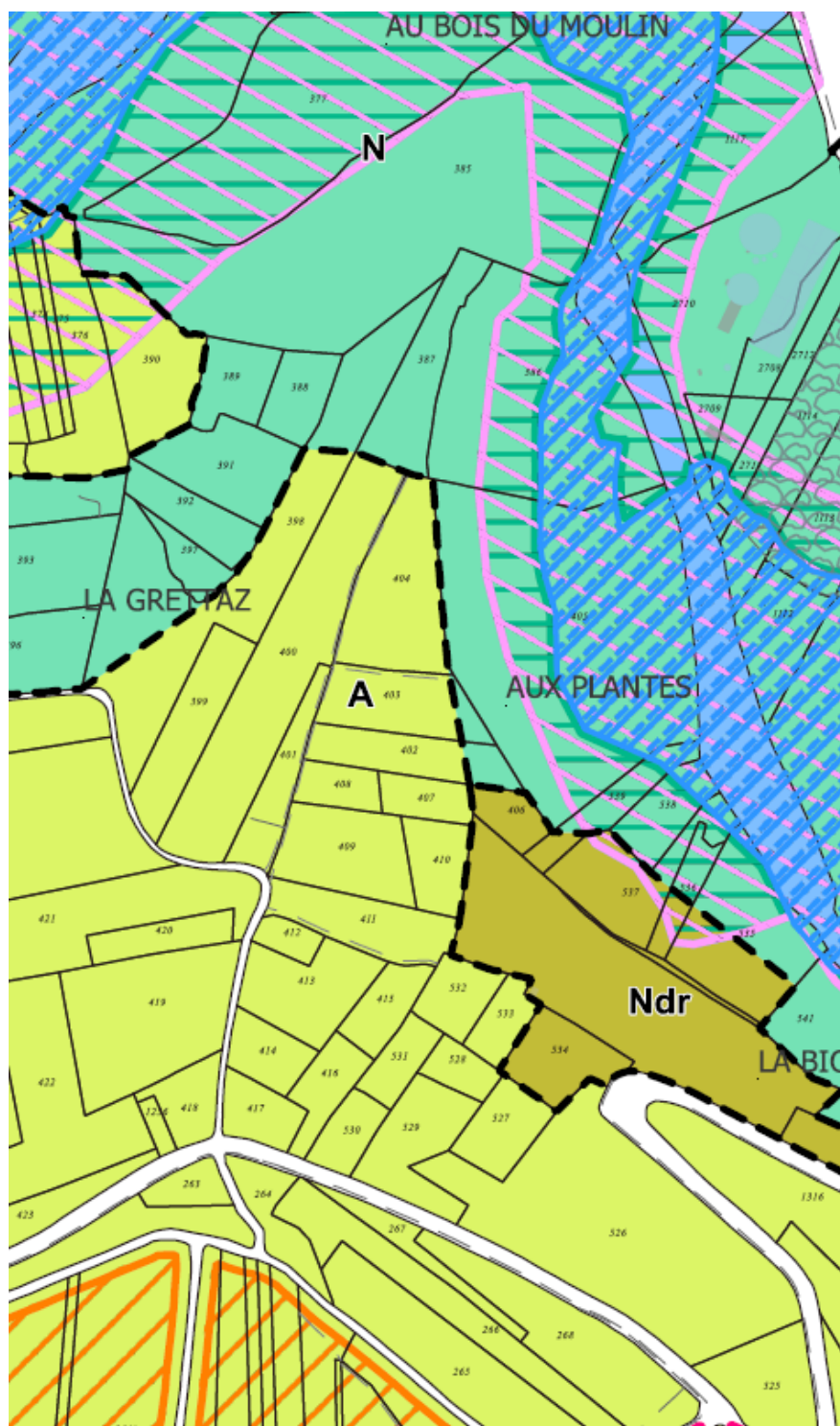
L'objectif du projet est de mettre en œuvre une solution pérenne et encadrée pour le stockage et le traitement des déchets inertes, pour laquelle le besoin est important.

Au regard du contexte et des premiers éléments de projet exposés ci-avant, le projet a été jugé opportun pour répondre aux enjeux et besoins en matière de traitement des déchets inertes sur le territoire de l'intercommunalité.

Ces éléments sont d'intérêt général pour la mise en œuvre du projet de territoire porté par le PADD du PLUi.

5- Le PLUi en vigueur sur le secteur de projet

Au règlement graphique, le secteur concerné est classé pour partie en zone agricole et en zone naturelle du PLU.



PLU en vigueur sur le secteur d'étude.

Il n'est pas concerné par un classement au titre d'une protection environnementale.

Au sein de la zone A, la mise en œuvre d'une installation de stockage des déchets inertes (ICPE) n'est pas autorisée. En matière de mouvements de terrain, seuls les exhaussements de sols et remblais de moins de 2 m de hauteur mais de plus de 100 m² de surface sont admis, mais à condition qu'ils soient nécessaires pour permettre une amélioration des conditions d'exploitation et en dehors des trames déterminées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Au sein de la zone N, les ICPE ne sont admises que dans le secteur spécifique Nr, dédiée au stockage définitif de déchets inertes. Il n'est donc pas possible en l'état du document d'urbanisme en vigueur de permettre l'implantation de ce projet.

6- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par l'intercommunalité, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet (DP) s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence le PLUi du Val des Usses) afin de permettre sa mise en œuvre.

En effet, en l'état du PLU actuel, le projet ne peut être autorisé : le foncier concerné est classé en zones A et N du PLUi, qui ne permettent pas la mise en œuvre d'ISDI.

La Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des observations du public, des avis émis par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint, et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil Communautaire approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détail ci-après, l'intérêt général de ce dernier pour la collectivité est avéré, et justifie pleinement le recours à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

7- La concertation.

Par délibération en date du 13 mai 2025, la CCUR a décidé de mettre en place un processus de concertation en lien avec la procédure, et selon les modalités suivantes :

La mise à disposition du dossier de concertation au public se fera du 28 mai 2025 à 9h00 au 30 juin 2025 à 12h00.

Tout au long de cette période, le dossier de concertation sera mis à la disposition du public :

- sur support papier au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Frangy aux heures d'ouvertures habituelles,

- sur support numérique sur le site internet de la CCUR : www.usses-et-rhone.fr, onglet « Territoires », « PLUi du Val des Usses ».
- Toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :
 - sur les registres papiers dédiés, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Vice-Président, et tenus à disposition à cet effet au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Frangy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 - par courrier adressé à Monsieur le Président, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR, 35, Place de l'Église, 74270 FRANGY.
 - par courrier électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône : urbanisme@cc-ur.fr.

Toutes observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de la concertation ne pourront pas être pris en considération.

Les modalités exposées ci-dessus seront portées à la connaissance du public par :

- Une publication dans la presse départementale au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- L'affichage au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR et à la Mairie de Frangy d'un avis au public précisant l'objet de la DPMEC ainsi que les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et faire part de ses observations et propositions. L'avis sera affiché au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et jusqu'à la date de clôture de la mise à disposition du projet au public,
- Une information sur le site internet de la CCUR, les applications « facebook » et « panneau pocket »

La procédure de concertation avec la population fera l'objet d'un bilan en conseil communautaire avant le lancement de l'enquête publique.